

ANTOINE ROCHAT

Docteur en droit

NOTAIRE

LAUSANNE

Grand-Chêne 8

No 2122

**Fondation vaudoise pour la formation
des métiers de bouche**

fondation à Paudex

ACTE CONSTITUTIF DE FONDATION

signé le 17 décembre 2003

ACTE CONSTITUTIF DE FONDATION

PAR DEVANT ANTOINE ROCHAT, NOTAIRE à Lausanne pour le district de Lausanne, -----

----- se présentent : -----

1. HOTELLERIE VAUDOISE, ASSOCIATION CANTONALE -----
VAUDOISE DES HOTELIERS, association dont le siège est à Lausanne, -----
représentée par Marianne Bon, en vertu d'une procuration du dix décembre deux mille trois; -----
2. PROMETERRE, association dont le siège est à Lausanne, -----
représentée par Danielle Richard-Martignier, en vertu d'une procuration du huit décembre deux mille trois; -----
3. les ARTISANS BOULANGERS-PATISSIERS DU CANTON DE VAUD, société coopérative dont le siège est à Pully, -----
représentée par Yves Girard, en vertu d'une procuration du quinze décembre deux mille trois; -----
4. GASTROVAUD, ASSOCIATION VAUDOISE DES CAFETIERS, RESTAURATEURS ET HOTELIERS, association dont le siège est à Pully, -----
représentée par Frédéric Haenni, en vertu d'une procuration du dix décembre deux mille trois; -----

5. la SOCIETE VAUDOISE DES PATRONS CONFISEURS- -----
 PATISSIERS-GLACIERS, association dont le siège est à Lausanne, -----
 représentée par Jacques Desgraz, en vertu d'une procuration du seize dé-
 cembre deux mille trois; -----

6. l'ASSOCIATION VAUDOISE DES MAÎTRES BOUCHERS- -----
 CHARCUTIERS, association dont le siège est à Paudex, -----
 représentée par José Naef, en vertu d'une procuration du dix-sept dé-
 cembre deux mille trois; -----

7. l'ASSOCIATION VAUDOISE DES ETABLISSEMENTS SANS -----
 ALCOOL (AVESA), association dont le siège est à Morges, -----
 représentée par Edgar Schiesser, en vertu d'une procuration du neuf
 décembre deux mille trois. -----

Les sept procurations précitées sont produites pour demeurer annexées à
 la minute du présent acte. -----

Les comparantes déclarent constituer une fondation dénommée -----
 --- **Fondation vaudoise pour la formation des métiers de bouche,** ---
 régie par les statuts suivants : -----

--- STATUTS ---

--- de la ---

--- FONDATION VAUDOISE POUR LA FORMATION ---

--- DES METIERS DE BOUCHE, ---

--- fondation à Paudex ---

Article premier - Nom, siège, durée -----

En application de l'article cinquante-six de la loi sur les auberges et dé-
 bits de boissons, ci-après la loi, il est créé la "Fondation vaudoise pour la formation
 des métiers de bouche", ci-après la fondation. -----

Elle est régie par les présents statuts et les articles huitante et suivants du
 Code civil suisse. -----

La fondation sera inscrite au registre du commerce. -----

Le siège de la fondation est à Paudex. -----

La durée de la fondation est illimitée. -----

Article deux - Métiers de bouche -----

Par métiers de bouche au sens de la loi et des présents statuts, il faut comprendre notamment les hôteliers, les cafetiers-restaurateurs-hôteliers, les boulangers-pâtisseries, les confiseurs-pâtisseries-glaciers, les bouchers-charcutiers et les métiers de l'agriculture. -----

Article trois - Buts -----

La fondation a pour buts, selon ses disponibilités financières : -----

- a) le financement de la formation professionnelle et continue des métiers de bouche; -----
- b) la promotion de l'apprentissage dans les métiers concernés. -----

Le financement des cours préparatoires pour l'obtention du certificat d'aptitudes est exclu des buts de la fondation. -----

Article quatre - Fortune -----

Le capital initial de la fondation est constitué par un montant de sept mille francs (fr. 7'000.-). -----

Les ressources de la fondation sont alimentées par : -----

- a) la perception d'un émolument identique à celui prévu par le règlement du quinze janvier deux mille trois d'exécution de la loi du vingt-six mars deux mille deux sur les auberges et les débits de boissons, sur la base de l'article cinquante-six, alinéa trois, de la loi du vingt-six mars deux mille deux sur les auberges et les débits de boissons; -----
- b) les intérêts du capital ainsi que des dons et des legs notamment. -----

Article cinq - Organes -----

Les organes de la fondation sont : -----

- a) le conseil de fondation -----

b) le bureau -----

c) l'organe de contrôle. -----

Article six - Conseil de fondation -----

Le conseil de fondation est formé d'au moins sept membres. -----

Les premiers membres du conseil de fondation seront désignés par les fondateurs dans l'acte constitutif. Le conseil de fondation se renouvellera par cooptation. -----

Un membre est désigné par le Conseil d'Etat et en fait partie de droit. ----

Un membre est désigné par les partenaires syndicaux des métiers concernés et en fait partie de droit. -----

Le conseil de fondation désigne le président et le vice-président, rééligibles d'année en année. -----

Article sept - Compétences du conseil de fondation -----

Le conseil de fondation est le pouvoir suprême de la fondation. Il est seul compétent pour modifier les présents statuts, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance. -----

Le conseil de fondation ne peut valablement prendre des décisions que si la moitié de ses membres au moins est présente. -----

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. -----

Le conseil de fondation pourra prélever sur le capital ou même l'utiliser entièrement pour atteindre les buts de la fondation. Il est compétent pour définir les critères d'octroi des aides financières. -----

Article huit - Bureau -----

Le bureau est composé d'au moins trois membres désignés par le conseil de fondation, dont le président et le vice-président de la fondation. -----

Le bureau est présidé par le président de la fondation. -----

Les membres du bureau engagent la fondation par leur signature collective à deux. -----

Article neuf - Compétences du bureau -----

Le bureau assume toutes les compétences qui peuvent lui être déléguées par le conseil de fondation. Il est chargé d'administrer les affaires de la fondation, notamment : -----

1. Il représente la fondation dans ses relations avec l'extérieur. -----
2. Il propose au conseil de fondation toute décision qu'il estime opportune.
3. Il gère les biens, en assure le placement et rend compte de sa gestion chaque année au conseil de fondation. -----
4. Il attribue les financements correspondant aux buts de la fondation sur la base de critères prévus par le conseil de fondation. -----

Article dix - Secrétaire -----

Le conseil de fondation désigne également le secrétaire de la fondation qui peut être choisi en dehors de celle-ci. Dans ce cas, il prend part aux séances du conseil de fondation et du bureau avec voix consultative. -----

Article onze - Organe de contrôle -----

Le conseil de fondation désigne chaque année, en dehors de son sein, l'organe de contrôle qui examine les comptes et dresse un rapport. -----

Le conseil de fondation présente en outre chaque année un rapport de gestion qui est remis avec les comptes de pertes et profits, le bilan et le rapport de contrôle à l'autorité de surveillance. -----

Article douze - Comptabilité -----

Les comptes et le bilan de la fondation seront arrêtés annuellement à la date du trente et un décembre, la première fois le trente et un décembre deux mille quatre. -----

Article treize - Dissolution -----

En cas de dissolution, le patrimoine sera attribué à un organisme poursuivant un but analogue. En aucun cas il ne pourra retourner aux fondateurs. -----

Les fondatrices relèvent que le texte des statuts ci-dessus a été approuvé par le Conseil d'Etat le deux juillet deux mille trois. -----

En application de l'article six des statuts, les fondatrices désignent les personnes suivantes comme premiers membres du Conseil de fondation : -----

- Marianne Bon, à Château-d'Oex; -----
- Danielle Richard-Martignier, à Oron-le-Châtel; -----
- Yves Girard, à Lausanne; -----
- Frédéric Haenni, à Vallamand; -----
- Christophe Moret, à Lausanne; -----
- José Naef, à Sainte-Croix; -----
- Edgar Schiesser, à Romanel-sur-Lausanne. -----

En outre, les fondatrices prennent acte des désignations des personnes suivantes comme membres de droit du conseil de fondation : -----

- Pierre Durussel, à Saint-Légier-La Chiésaz, désigné par le Conseil d'Etat; -----
- Eric Dubuis, à Collonge-Bellerive, désigné par Hôtel & Gastro Union. -----

Enfin, les fondatrices prennent acte de la composition du premier bureau, à savoir : -----

- Frédéric Haenni, président; -----
- Danielle Richard-Martignier, vice-présidente; -----
- Yves Girard, membre. -----

L'adresse de la fondation est à Paudex, rue du Lac deux, au Centre Patronal, qui a déclaré accepter cette domiciliation. -----

DONT ACTE lu par le notaire aux comparantes, qui l'approuvent et le signent avec lui, séance tenante, à PULLY, ce DIX-SEPT DÉCEMBRE DEUX MILLE TROIS. -----

La minute est signée : Marianne Bon; D Richard; Girard Yves; -----
 ----- F Haenni; Desgraz J.; J Naef; Edgar Schiesser;
 ----- A. Rochat, not. -----

